

Afin de protéger le département, autant que possible, contre la nomination de personnes incompétentes, à l'expiration de trois mois, un certificat devra être donné par le Chef du Bureau, constatant que l'individu nommé est apte à remplir son emploi ; cependant, s'il plait au Député Maître Général des Postes d'alors, le délai fixé ci-dessus pourra s'étendre jusqu'à six mois.

Un cautionnement devra aussi être exigé de toute personne nommée à un emploi quelconque ; le montant en sera toutefois fixé par le Maître Général des Postes en Angleterre, qui consultera le Gouverneur de la Province quant à la somme qui conviendra le mieux d'après les usages et les coutumes du pays.

Pour vous mettre en état d'exécuter ces réglemens, je transmets dans le présent, copies des formules en usage dans ce Département.

La formule No. 1, doit être remplie par les différents Maîtres de Postes du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, lorsqu'il arrivera une vacance dans les emplois de Clercs, Conducteurs, Facteurs, Messagers-à-pied, Courriers, Gardes, etc., attachés à leurs Bureaux, et dont avis devra vous être transmis par eux, immédiatement après que l'emploi sera devenu vacant.

La formule No. 2, est un Rapport des vacances dans les emplois de Clercs, Facteurs, Messagers, etc. tant dans votre propre département, que dans le Canada, (la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau Brunswick et l'Isle du Prince Edouard,) qui devra être remplie par vous hebdomadairement, et envoyée au Gouverneur ou Lieutenant Gouverneur.

La formule No. 3, est un Rapport des vacances dans les emplois de Maîtres de Postes et Receveurs dans le Canada, (la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau Brunswick et l'Isle du Prince Edouard) qui doit être expédiée de la même manière que la précédente.

(Copie.)  
*Circulaire.*

DOWNING STREET.  
14 Octobre, 1843.

MONSIEUR,

Relativement à ma dépêche du 27 Août 1842, au sujet du patronage du Département des Bureaux de Poste dans l'Amérique Septentrionale Britannique, j'ai à vous informer que des instructions seront adressées par le Maître Général des Postes aux différents Maîtres de Poste des Colonies employées sous votre Gouvernement, à l'effet de recevoir immédiatement les nominations que vous pourrez faire aux emplois dans les Bureaux de Poste locaux, et d'employer les personnes que vous nommerez ainsi ; mais l'émanation de la commission dépendra exclusivement du Maître Général des Postes conformément à la pratique suivie dans son Département en ce pays.

*Signé,*)

STANLEY.

Le Très Honorable  
SIR CHARLES METCALFE, Bart. G. C. B.  
&c. &c. &c.

(Copie.)  
No. 136,

DOWNING STREET,  
4 Décembre, 1843.

MONSIEUR,

Quant à ma dépêche No. 74, du 3 d'Août dernier, je vous envoie ci-jointe, par forme de renseignement, copie d'une ordonnance émise le 11 Octobre dernier, par les Lords Commissaires de la Trésorerie, pour reviser les taux de port dans l'Amérique Septentrionale Britannique et les Indes Occidentales Britanniques.

J'ai, etc.

*(Signé,*)

STANLEY.

Le Très Honorable  
SIR CHARLES METCALFE, Bart. G. C. B.  
&c. &c. &c.